

des enfants a été mise en vigueur dans les pays hors d'Europe à la date du 1^{er} Juillet 1922.

Bien que la traite des femmes soit un délit inconnu dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, M. le Commissaire de la République vient d'adresser un projet de décret réprimant les faits de traite qui pourraient éventuellement être constatés. Ce texte, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, s'inspire des actes analogues pris le 12 Décembre 1905 et le 8 Août 1920, pour l'Afrique Occidentale Française.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention du 4 Mai 1910 sur la traite des femmes et des enfants ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sur les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux la liberté d'une tierce personne sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs. La tentative sera punie comme le délit. L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs reçues en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines le fait d'introduire ou de tenter d'introduire sur les Territoires du Togo, placés sous le mandat de la France, des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de ces Territoires en vue de la dite convention à contracter à l'étranger.

ART. 3. — Dans les divers cas prévus aux articles précédents, les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal français pour une durée de temps variant entre cinq et dix années. Il pourra en outre, leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont déférées aux tribunaux ordinaires français ou indigènes. Toutefois lorsqu'elles auront été commises sur les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, par

des personnes justiciables des tribunaux indigènes, elles seront déférées aux tribunaux de cercle.

Les jugements des tribunaux de cercle, prononçant condamnation, sont soumis à l'homologation du tribunal d'appel.

Lorsque des individus justiciables des tribunaux français et des individus justiciables des tribunaux indigènes seront impliqués dans la même poursuite, les tribunaux français seront seuls compétents.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

ART. 7. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la métropole et des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Étrangères,

R. POINCARÉ

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Gardé des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No. 33 promulguant au Togo le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNÉCARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Rapport suivi d'un décret rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'A. O. F. »

Paris, le 23 Décembre 1922

Monsieur le Président,

Le Décret du 11 Août 1920, a fixé le régime auquel doit être soumis au Togo le domaine public et le domaine privé de l'État ; mais le régime foncier lui-même n'a fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune réglementation.

Le Commissaire de la République dans ce Territoire a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à combler cette lacune en rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906, qui a organisé la propriété foncière en Afrique Occidentale Française, en instituant toutefois, un régime de transition entre le régime foncier allemand et le régime nouveau.

Partageant la manière de voir de ce haut fonctionnaire, j'ai fait, en conséquence, préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

DÉCRET rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

D É C R E T

Paris, le 23 Décembre 1922

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 112 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 24 Juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

D É C R È T E :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation ou au régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Toutes les dispositions de la législation allemande réglementant le régime de la propriété foncière au Togo sont abrogées.

A partir du jour de la promulgation du présent décret au Togo, il ne pourra plus être porté sur le livre foncier ou "GRUNDBUCH" aucune mention ou inscription quelconques afférentes à la création, à la mutation, l'extinction ou la modification de droits sur les biens inscrits au dit Livre Foncier.

ART. 3. — L'abrogation de la loi allemande ne porte aucune atteinte aux droits légitimement acquis.

ART. 4. — Les titulaires de droits réels, garantis par une formalité régulièrement accomplie sous l'empire de la législation allemande, devront pour obtenir le bénéfice de la conservation de ces mêmes droits par l'application du nouveau régime, suivre la procédure établie par le décret du 24 Juillet 1906 avec les modifications suivantes.

ART. 5. — L'immatriculation du Livre Foncier prévue par le décret du 24 Juillet 1906 peut être requise :

1° — par le propriétaire, le co-propriétaire d'un immeuble indivis, le successeur légal ou institué du propriétaire ou du co-propriétaire au nom duquel a été effectuée la dernière inscription au "GRUNDBUCH".

2° — par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble tenant son droit d'un acte inscrit sous l'empire de la législation allemande.

3° — par le créancier muni d'un titre exécutoire contre le titulaire d'un droit réel inscrit et grevant l'immeuble.

4° — par le tuteur, administrateur, ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

ART. 6. — Toute personne requérant l'immatriculation, doit remettre au conservateur de la propriété foncière qui lui en donne des récépissés, une déclaration établie en langue française, signée de lui ou d'un mandataire et contenant :

1° — ses noms, prénoms, qualités et domicile ainsi que son état civil.

2° — une élection de domicile à Lomé.

3° — l'indication que l'immeuble à immatriculer est inscrit au "GRUNDBUCH" avec mention des numéros des parcelles, feuillets et volume ainsi que ses noms, prénoms, domicile du ou des propriétaires inscrits.

4° — la description de l'immeuble ainsi que des constructions et des plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants et s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu.

5° — l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble exprimée en francs, ainsi que celle de sa valeur locative ou celle du revenu qu'il est susceptible de donner.

6° — le détail des droits réels inscrits au "GRUNDBUCH" et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble avec mention des noms, prénoms et domicile de ayants-droit.